

GE_GERICHTE P/19559/2021 vom 18. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19559_2021

FR: GE_GERICHTE P/19559/2021 du 18 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/19559/2021 del 18 ottobre 2024

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;PRINCIPE DE L'ACCUSATION | CP.217; CPP.9; CPP.325.al1.letf

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Un acte d'accusation qui ne décrit aucunement les faits reprochés, ni les éléments constitutifs des infractions envisagées, mais se borne à reproduire des passages du texte légal, ne satisfait pas aux réquisits de l'art. 325 al. 1 let. f CPP (ATF 140 IV 188 consid. 1.6 p. 191 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_899/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.5 et 6B_670/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.4). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Cette énumération est exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 2.1.2). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018

du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant se plaint d'une violation de son droit à l'information en ce que l'acte d'accusation ne mentionne pas de quels moyens financiers il devait disposer ou aurait pu disposer. Or, l'argument tombe à faux en ce que le libellé du comportement reproché est sans équivoque, se référant à une période pénale déterminée, aux montants qu'il aurait dû verser et au fondement de son obligation. L'appelant ne pouvait donc ignorer ce dont il était accusé. Il possédait ainsi toutes les informations nécessaires à la préparation de sa défense et il n'allègue pas le contraire. Par ailleurs, il n'appartenait pas au MP de constater les faits permettant de réfuter les allégations du prévenu, pas plus qu'il devait faire état, à ce stade, des moyens de preuves retenus. En tout état, l'appelant est bien mal avisé de formuler un tel grief dans la mesure où, comme il sera développé ci-après, il a tout fait pour dissimuler sa véritable situation financière, ce qui a été constaté par toutes les autorités qui ont eu à connaître de sa situation litigieuse. Au vu de ce qui précède, la maxime d'accusation et son corollaire, le droit à l'information, n'ont pas été violés.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et l'art. 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 3.2.1. L'art. 217 al. 1 CP

punit, sur plainte, quiconque n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Cette norme consacre une infraction d'omission proprement dite (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.1). Ses éléments constitutifs sont ainsi l'absence de paiement d'une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille (1) (ATF 136 IV 122 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; 6B_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2), alors que l'auteur dispose des moyens suffisants pour ce faire après déduction de son minimum vital au sens du droit des poursuites (2) (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.2). Il suffit que le débiteur puisse, même uniquement en partie, payer la contribution d'entretien concernée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; 6B_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2 ; 6B_1331/2021 du 11 octobre 2022 consid. 1.2 ; 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.2). L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1).

3.2.2. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_519/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.2 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Une décision de mesures provisionnelles lie les autorités pénales et suffit à fonder l'obligation d'entretien du débiteur d'aliments (ATF 136 IV 122 consid. 2.3). Le juge pénal n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet

2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 ; 6B_573/2013 du 1er octobre 2013 consid. 1.1). La situation illicite se prolonge aussi longtemps que le débiteur ne reprend pas ses paiements ou jusqu'à ce qu'il se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû. Il s'agit ainsi d'un délit continu (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 2 ad art. 217). 3.2.3. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 3.3.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant n'a jamais payé l'entier de la contribution d'entretien, fixée par le juge civil à CHF 74'300.-, et ce durant toute la période pénale. Il est en outre avéré qu'il ne lui appartenait pas de choisir les modalités d'acquittement de son obligation, étant rappelé que l'intimée avait de surcroît indiqué, à réitérées reprises, qu'elle ne souhaitait pas qu'il réglât directement certaines factures et refusait toute compensation. 3.3.2. L'appelant se plaint d'une violation du droit ainsi que d'un renversement du fardeau de la preuve, en ce que le TP se serait contenté de reprendre les décisions du juge civil, fondées sur la vraisemblance, pour retenir qu'il disposait des moyens financiers suffisants pour respecter son obligation d'entretien. S'il appartient au juge pénal d'établir concrètement la situation financière du prévenu, s'agissant d'une condition objective de punissabilité, comme déjà indiqué, force est de constater qu'il est impossible dans le cas d'espèce de le faire avec précision. Comme l'ont relevé toutes les autorités qui ont eu à connaître du litige, celui-ci n'a eu de cesse d'entretenir le flou sur sa situation financière, étant précisé que ses activités se trouvent toutes à l'étranger et que sa profession principale consiste précisément en l'optimisation fiscale. L'appelant s'est borné à produire, au compte-goutte, quelques documents soigneusement sélectionnés, dont ses déclarations fiscales pour les années 2015 à 2020, le relevé détaillé de ses deux comptes bancaires italiens (mais pour une période limitée) ainsi que pléthore d'attestations émanant des sociétés ou fondations dans lesquelles il a ou a pu avoir un rôle décisionnaire. Or, ces documents ne jouissent pas d'une valeur probante suffisante. En effet, s'agissant des déclarations fiscales, il sied de rappeler qu'une procédure pénale administrative pour soustraction de l'impôt est toujours pendante et ce, pour plusieurs millions de francs. L'AFC a par ailleurs retenu que l'appelant tirait de confortables revenus par le biais de ses divers prêts auprès des sociétés qui " lui sont proches ", étant précisé que celui-ci n'établissait pas qu'il les rembourserait. En ce qui concerne les diverses attestations produites, celles-ci émanent pour la plupart de personnes qui lui sont ou lui ont été subordonnées ; en tout état, quand bien même ces sociétés n'auraient effectivement distribué aucun dividende ou autre forme de revenu, il appert que l'appelant finance une grande partie de son train de vie par le biais de " prêts ", " loan facility " et autres avantages octroyés par elles. Or, il est pour le moins troublant que des sociétés n'octroyant aucun dividende à leurs actionnaires, acceptent d'accorder de tels " prêts " à l'appelant. Enfin, les deux comptes bancaires italiens démontrent tout au plus que l'appelant en dispose d'autres, dont il s'est bien gardé de parler, dès lors qu'il ne figure sur les premiers que très peu de dépenses pouvant être liées à l'entretien courant ; son train de vie est donc tout simplement inconnu. L'appelant a invariablement répété ne pas avoir les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien. Constant sur l'essentiel, ses explications tout au long de la procédure ont néanmoins passablement évolué et parfois été contradictoires. Selon lui, en dehors des " prêts obtenus ", il ne réaliserait qu'un revenu de quelque

CHF 500'000.- annuels, contre CHF 200'000.- allégué dans le cadre de la procédure de séparation. Outre cette contradiction, c'est le lieu de rappeler que les autorités civiles, qui ont eu à connaître du litige avant et pendant la période pénale, ont retenu que l'appelant disposait manifestement de ressources financières beaucoup plus élevées dès lors que le train de vie du couple dépassait de loin ce plafond, qui ne constituait qu'une infime partie de ses revenus. Toujours selon l'appelant, sa situation financière ne cesserait de se péjorer, tantôt depuis la pandémie, tantôt depuis le début de la procédure pénale administrative ; or, à teneur de ses déclarations fiscales, ses revenus déclarés apparaissent relativement stables. Certes, sa fortune imposable semble décroître de manière quasi-exponentielle ; cependant, il apparaît logique qu'en faisant l'objet de l'attention de l'AFC, le prévenu ait pu vouloir dissimuler ses actifs et augmenter ses passifs. À cet égard, il sied de souligner qu'il a principalement cédé ses parts sociales à des proches, en particulier à son neveu. En outre, en tant que représentant de M_____ SPA, il appert qu'il possède dans les faits des pouvoirs décisionnels et de gestion de la structure italienne, de sorte qu'en renonçant à 18 mois de loyers pour tous ses complexes hôteliers, il est responsable de la péjoration d'une partie importante du patrimoine social, contribuant à rendre indisponible sa créance de plusieurs millions d'euros. Or, tout motif altruiste pris, il lui appartenait de tout mettre en œuvre pour respecter ses obligations familiales, lesquelles constituent une dette prioritaire, ce qu'il n'a, à l'évidence, pas fait. Enfin, il s'est aussi contredit sur la date de cession de ses actions au sein de I_____ SA (arguant tour à tour avoir vendu 50% des actions en 2018 à son neveu, ce qui est attesté par le contrat de vente du 01.02.2018, en avoir quitté toute responsabilité opérationnelle en 2021, avant de finalement indiquer en appel avoir vendu la première moitié des actions en 2005 et la seconde trois mois plus tôt), ainsi que sur l'étendue de ses prétentions concernant [la fondation] N_____ (s'étant toujours défendu d'avoir été bénéficiaire de cette fondation, puis admettre devant le juge civil l'avoir été à hauteur de 70% jusqu'en 2004 et pouvoir, depuis lors, prétendre à une rémunération de l'ordre de 2%, ramené à 1% en 2005, ce qu'il aurait toujours refusé de faire, avant de finalement concéder recevoir quelques CHF 200'000.- de revenu annuel pour ses activités). Ainsi, ses déclarations ne sont, dans l'ensemble, pas crédibles. Cela étant, plusieurs indices permettent de retenir que l'appelant possédait bel et bien des ressources financières suffisantes pour respecter son obligation. En effet, de son propre aveu, il disposait librement, avant les séquestres de février 2022, de CHF 13 millions sur ses comptes bancaires ; ainsi durant la plus grande partie de la période pénale, il pouvait s'acquitter de la contribution d'entretien, ce qu'il n'a à l'évidence pas fait. Il a aussi, à le suivre, privilégié le remboursement de dettes de créanciers non prioritaires (AF_____ CLUB [EUR 27'778.70, EUR 8'428.61, EUR 10'025.- et EUR 19'773.39], AI_____, fils de AE_____ en EUR 286'753.06 etc.) au détriment de son épouse, qui l'était au contraire. À ce propos, ses explications relatives au remboursement en faveur de AE_____ d'un co-financement d'une pierre précieuse n'emportent pas conviction, dès lors que l'opération bancaire litigieuse mentionne " achat de montres ". Enfin, il a bénéficié, selon ses propos, d'une levée partielle de séquestre à hauteur de CHF 1,1 million en décembre 2021, notamment sur un compte ouvert au nom d'une société panaméenne dont il est l'ayant-droit économique. Ainsi, bien qu'il soit impossible d'établir les revenus et la fortune réels de l'appelant au regard de son défaut de collaboration et de l'opacité de ses activités situées à l'étranger, il apparaît, sur la base de ces seuls éléments que sa situation lui permettait de s'acquitter de son obligation d'entretien, ce qu'il n'a fait que très partiellement, laissant un déficit de CHF 1'113'696.-. L'appelant a agi à dessein. Il a du reste avoué à demi-mot, dans le cadre de la nouvelle procédure pénale,

devoir " indiscutablement " de l'argent à son épouse, du fait qu'il n'avait pas versé la totalité du montant dû. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la violation d'une obligation d'entretien sont réalisés et le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant de ce chef doit être confirmé.

E. 4

Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (A. DOLGE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). Fondamentalement, l'accusé a le droit de ne pas collaborer à l'instruction et de refuser de fournir au juge les informations relatives à sa situation patrimoniale. Lorsque l'accusé use de cette prérogative ou si les renseignements fournis ne paraissent pas plausibles, l'art. 34 al. 3 CP permet au juge de s'adresser aux administrations pour obtenir des informations complémentaires. Si ces moyens s'avèrent insuffisants ou inefficaces, le juge peut encore recourir aux autres moyens ordinaires d'instruction. Le juge dispose en outre d'un large pouvoir d'appréciation, lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêt

du Tribunal fédéral 6B_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1). L'accusé ne peut dans ce cas se prévaloir du principe in dubio pro reo (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6P.155/2006 du 28 décembre 2006 consid. 10.3).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il n'a pas versé la contribution due pour l'entretien de son épouse durant deux ans, alors qu'il en avait les moyens. Son mobile est éminemment égoïste en ce qu'il a préféré s'acquitter d'autres dettes et favoriser son train de vie ainsi que celui d'autres proches, prétérissant de la sorte les droits de son épouse, tout en faisant fi des décisions judiciaires entrées en force. Sa collaboration, à l'instar de sa prise de conscience doit être qualifiée de mauvaise. Il s'évertue à dissimuler sa réelle capacité contributive et ne cesse de remettre en question le calcul de la pension, malgré le rejet de tous ses recours. Il ne témoigne d'aucun regret et rejette la faute sur son épouse qui mènerait un train de vie en totale disproportion avec ses moyens, alors qu'il a été le seul à pourvoir à l'entretien du couple pendant près de 30 ans et en a dicté la direction. Par ailleurs, en s'acquittant à tort directement de certaines factures, il porte atteinte à l'indépendance de son épouse. Sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses agissements. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. L'appelant ne critique pas, outre l'acquiescement plaidé, le genre de peine retenu, qui lui est acquis. En revanche, il se plaint de ce que le premier juge a retenu le montant maximal du jour-amende, sans motivation aucune, alors même que sa situation financière n'a pas pu être établie. Un tel argument ne saurait être suivi, dès lors qu'il est l'unique responsable de ce fait. En outre, dans la mesure où ses activités se situent toutes à l'étranger, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'instruire ce point, par exemple en sollicitant l'aide de tierces administrations. Néanmoins, les indices retenus supra démontrent que l'appelant jouit d'une situation financière plus que confortable, étant rappelé qu'il fait, ou à tout le moins faisait, partie des plus grandes fortunes suisses. Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 3'000.- l'unité sera confirmée. Le sursis étant acquis à l'appelant et son délai d'épreuve fixée à trois ans apparaissant adéquat, il sera également confirmé (art. 42 CP). Partant, le jugement entrepris sera confirmé dans son ensemble et l'appel intégralement rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, y compris la mise à la charge de l'appelant de l'émolument complémentaire de jugement.

E. 6

Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 a contrario CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles sont celles qui sont fondées sur le droit civil et qui doivent ordinairement être déduites devant les tribunaux ; elles porteront essentiellement sur les dommages et intérêts ainsi que sur le tort moral, au sens des articles 41 ss du Code des obligations (CO). Rien n'empêche cependant la partie plaignante de demander d'autres conclusions, fondées sur le Code civil (CC ; droit de personne, droits réels) ou le CO, pourvu qu'elles présentent un lien de connexité suffisant

avec l'infraction poursuivie (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, N 4 ad art. 122 CPP). 7.1.2. Aux termes de l'art. 331 CPP, la direction de la procédure détermine les preuves qui seront administrées lors des débats. Elle fait connaître aux parties la composition du tribunal et les preuves qui seront administrées (al.1). Elle fixe en même temps un délai aux parties pour présenter et motiver leur réquisition de preuves en attirant leur attention sur les frais et indemnités qu'entraîne le non respect du délai. Elle fixe le même délai à la partie plaignante pour chiffrer et motiver ses conclusions civiles.

E. 7.2

À teneur de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La demande d'indemnité est la seule voie permettant à la partie plaignante d'obtenir auprès du prévenu une juste indemnisation pour ses dépenses obligatoires qui ont été effectuées dans le cadre de la procédure pénale concernée. Il ne semble dès lors plus possible d'agir par le biais d'un procès civil fondé sur l'art. 41 CO (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, N 1 ad art. 433 CPP). Cette indemnité, qui ne doit pas être confondue avec les prétentions civiles, porte sur les dépenses et les frais exposés en relation avec la procédure pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., N 8 ad art. 433 CPP). 7.3.1. En l'espèce, l'appelant soulève l'irrecevabilité des conclusions en indemnisation de la plaignante, dès lors qu'elles ont été déposées, au plus tôt, à l'ouverture des débats de première instance. C'est en vain qu'il argue qu'elles seraient soumises au régime de l'art. 331 al. 2 CPP, dès lors qu'il s'agit d'une prétention distincte des conclusions civiles, comme il ressort des principes sus-rappelés. Ainsi, le dépôt de la partie plaignante n'est pas tardif et ses conclusions sont recevables. L'indemnité allouée par le premier juge en CHF 31'711.05 sera confirmée, en ce qu'elle apparaît adéquate et justifiée. Le prévenu n'a, du reste, contesté cette indemnité que sous l'angle de sa recevabilité. 7.3.2. L'appelant ayant été condamné, l'intimée a droit, sur le principe, à une indemnité pour ses dépenses obligatoires. L'activité déployée en appel pour l'intimée, soit 19h05, est en adéquation avec l'ampleur de l'affaire. Il convient d'ajouter 2h00 d'activité pour le chef d'étude, compte tenu de la durée de 3h15 de l'audience d'appel, étant précisé que son estimation incluait également le trajet aller-retour depuis son étude lausannoise. L'état de frais produit ne distingue pas, ce qui est regrettable, le statut de la personne qui déploie l'activité enregistrée sous chaque poste répertorié. Il sera donc retenu que seul le chef d'étude est intervenu dans le cadre du mandat (tarif horaire usuel de CHF 450.-), hormis les activités suivantes qui devront être écartées. Les conférences internes entre la stagiaire et son maître de stage ne seront pas prises en compte, dans la mesure où l'assistance systématique par deux avocats est superflue. Seront ainsi écartées, les durées des conférences des 15 avril (" suivi du dossier avec Me C_____ "), 16 avril (" suivi du dossier avec Me AR_____ "), et 13 août 2024 (" suivi du dossier avec Me C_____ ") (3x 0.17 ou 0h10). Il en ira de même de la facturation à double des " opérations après audience d'appel " (1x 0.50 ou 0h30). Au vu de ce qui précède, l'indemnité sera arrêtée à CHF 10'020.90 (20h05 × CHF 450.- [CHF 9'000.-] plus 3% requis pour les frais de dossier [CHF 270.-] et la TVA de 8.1% [CHF 750.90]), étant précisé que cette indemnité ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4. ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.